

DEPARTEMENT DES PYRENEES-ORIENTALES
COMMUNE DE PEZILLA-LA-RIVIERE
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Délibération n°2020/075

Membres en exercice : 27

Membres présents : 21

Membres absents : 6

Dont membres représentés : 5

L'an deux mille vingt, le vingt-neuf septembre à 18h, les membres du conseil municipal de la commune de Pézilla-La-Rivière se sont réunis, au centre culturel, sur la convocation qui leur a été adressée par le maire conformément aux articles L.2121-10, L.2121-12 et L.2122-8 du code général des collectivités territoriales.

Sont présents : Jean-Paul BILLES, Nathalie PIQUE, Guy PALOFFIS, Jeannine VIDAL, Blaise FONS, Yves ESCAPE, Catherine MIFFRE, Pascale PUY, Laurent FOURMOND, Yannick COSTA, Carine DEVOYON, Joël PACULL, Marc BILLES, Pascal-Henri BASSET, Laurence BARBERA, Nicolas OLIVE, Jean-Pascal GARDELLE, Corinne ROLLAND-MCKENZIE, Christian FALZON, Bertille MARTY, Xavier ROCA.

Absents excusés : Liliane HOSTALLIER-SARDA

Absents excusés ayant donné pouvoir : Françoise CAMPREDON (pouvoir à Nathalie PIQUE), Karine CAROLA (pouvoir à Yannick COSTA), Christelle LEBOEUF (pouvoir à Jean-Paul BILLES), Jean TELASCO, (pouvoir à M. Guy PALOFFIS), Evelyne SARRAZIN (pouvoir à M. Xavier ROCA)

Secrétaire de séance : Laurence BARBERA

Date de la convocation : 22 /09/2020

CONVENTION DE MISE EN COMMUN
DES AGENTS DE POLICE MUNICIPALE
DE BAIXAS, VILLENEUVE-LA-RIVIERE
PEZILLA-LA-RIVIERE

Rapporteur : M. Blaise FONS

Dans le cadre de la mutualisation des effectifs de police municipale entre les communes de BAIXAS, VILLENEUVE-LA-RIVIERE et PEZILLA LA RIVIERE, il y aurait lieu de renouveler la convention déjà existante entre les trois communes, celle-ci prenant fin au 31 décembre 2020.

Cette mutualisation est déjà en place et permet de mieux répondre aux besoins en matière de sécurité, de salubrité et de tranquillité publique sur chaque commune (renfort de la sécurité lors des fêtes de village ou manifestations sportives et culturelles, patrouilles nocturnes, ...). Le principe de cette nouvelle convention est de conserver le système existant tout en se donnant la capacité de mutualiser plus souvent.

Il est demandé au conseil municipal d'approuver la convention présentée et d'autoriser M. le Maire à la signer.

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé de M. le Maire, à l'unanimité des membres présents et représentés,

DECIDE d'approuver la convention de mise en commun des agents de police municipale des communes de BAIXAS, VILLENEUVE-LA-RIVIERE et PEZILLA-LA-RIVIERE ci-annexée,

AUTORISE M. le Maire à la signer.

*Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits.
Pour extrait conforme au registre des délibérations,*

LE MAIRE,

Jean-Paul BILLES.

*Transmis en Préfecture le :
Affiché le :*

**CONVENTION DE MISE EN COMMUN DES AGENTS DE POLICE MUNICIPALE DES
COMMUNES DE BAIAS, VILLENEUVE-LA RIVIERE ET PEZILLA-LA-RIVIERE**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2211-1, L2212-1 et suivants et R2212-11 à R2212-14 ;

Vu le Code de la Sécurité Intérieure et notamment ses articles L512-1, L 512-4 et R512-1 ;

Entre la Commune de Baias, représentée par son Maire en exercice, Monsieur Gilles FOXONET, autorisé par délibération en date du xxxxxxxx à signer la présente convention, d'une part ;

Et la Commune de Villeneuve-la-Rivière, représentée par son Maire en exercice, Monsieur Patrick PASCAL, autorisé par délibération en date du xxxxxxxx à signer la présente convention, d'autre part ;

Et la Commune de Pézilla-la-Rivière, représentée par son Maire en exercice, Monsieur Jean-Paul BILLES, autorisé par délibération en date du xxxxxxxx à signer la présente convention, d'autre part ;

Il est convenu ce qui suit :

SOMMAIRE

ARTICLE 1 ^{er} : Objet de la convention	P 03
ARTICLE 2 : Personnel mis à disposition	P 03
ARTICLE 3 : Locaux et Matériel mis à disposition	P 03
ARTICLE 4 : Conditions de mise à disposition	P 03
ARTICLE 5 : Coordination avec la Police nationale	P 04
ARTICLE 6 : Conditions d'intervention des agents	P 04
ARTICLE 7 : Communes chargées de la mise à disposition	P 05
ARTICLE 8 : Communes chargées des armes	P 05
ARTICLE 9 : Conditions financières	P 06
ARTICLE 10 : Modalités d'assurances	P 06
ARTICLE 11 : Achats de matériels et d'équipements	P 06
ARTICLE 12 : Pilotage, suivi et évaluation du dispositif	P 06
ARTICLE 13 : Durée et date d'effet de la convention	P 07
ARTICLE 14 : Conditions de résiliation	P 07
ARTICLE 15 : Règlement des litiges	P 07
ANNEXES	P 08

ARTICLE 1^{er} : Objet de la convention

Les communes de BAIXAS, VILLENEUVE-LA-RIVIERE et PEZILLA-LA-RIVIERE ont décidé de mutualiser leurs effectifs de Police Municipale, afin de répondre aux besoins recensés en matière de sécurité, de salubrité et de tranquillité publique sur leur territoire. Ce dispositif permettra notamment de renforcer la sécurité à l'occasion des fêtes de village et des manifestations sportives et culturelles, ainsi que d'effectuer des patrouilles nocturnes, dont la fréquence des tournées et les moyens engagés seront arrêtés d'un commun accord par les maires des communes membres.

La mise en commun des effectifs de police municipale, validée par les assemblées délibérantes de chaque commune, implique la mise en place d'une convention de mise en commun valable un an et renouvelable deux fois par tacite reconduction.

ARTICLE 2 : Personnel mis à disposition

Le personnel mis en commun dans le cadre de la présente convention est respectivement :

Pour la commune de BAIXAS :

- Le Chef de Service Principal de 2^{ème} classe Xavier DUBOIS,
- Le Brigadier-Chef Principal Ludovic BONET,

Pour la commune de VILLENEUVE-LA-RIVIERE :

- Le Brigadier-Chef Principal Christopher VILA,

Pour la commune de PEZILLA-LA-RIVIERE :

- Le Brigadier-Chef Principal Séverine LAURENS
- Le Brigadier-Chef Principal Philippe BLANC

ARTICLE 3 : Locaux et matériel mis à disposition

La liste des locaux et du matériel mis en commun dans le cadre de la présente convention est jointe en annexe n° 1. Ce document est mis à jour annuellement et contresigné par les trois autorités territoriales en exercice.

ARTICLE 4 : Conditions de mise à disposition

4-a : Temps de mise à disposition : cas général

Les agents, visés à l'article 2 ci-dessus, sont mis à disposition des communes de BAIXAS, VILLENEUVE-LA-RIVIERE et PEZILLA-LA-RIVIERE du 1^{er} janvier au 31 décembre, selon le planning prévisionnel des festivités des trois communes et d'initiative lorsqu'une situation d'urgence le justifie ou lors de renforts sur des missions le nécessitant, pour pallier l'absence d'un ou plusieurs agents et lors de la création d'un service mutualisé inopiné. (Cf annexe n°2).

Cette mise à disposition est réalisée avec leur accord respectif formalisé par une attestation, jointe en annexe n° 3 à la présente convention.

La mise à disposition sera prononcée et, le cas échéant, renouvelée par l'autorité territoriale investie du pouvoir de nomination après avis de la commission administrative paritaire.

La mise à disposition ne peut être prononcée pour une période supérieure à trois années. Elle est renouvelable par période n'excédant pas trois années.

La gestion des agents (carrière, évaluation, congés, etc...) et le pouvoir disciplinaire sont assurés par l'autorité territoriale d'origine.

En cas de faute disciplinaire, il peut être mis fin sans préavis à la mise à disposition après accord des 3 collectivités.

Chaque autorité territoriale délivrera individuellement à chaque agent du service une autorisation de conduite pour les véhicules affectés au fonctionnement du service qui seront stationnés dans chaque commune respective. L'agent de police municipale conduira le véhicule de sa commune. En cas de nécessité et à titre exceptionnel, les agents de police municipale seront autorisés à conduire les véhicules des deux autres communes.

4-b : Temps de mise à disposition : circonstances exceptionnelles

Les communes décident de prévoir une extension des cas de mutualisation afin d'essayer de prévoir d'autres éventualités nécessitant un travail en commun des polices municipales.

Ainsi, les périodes de mutualisation, en situation normale, sont clairement définies et le planning établi en collaboration avec les mairies concernées.

De même, la mutualisation doit aussi être envisagée en cas d'absence prolongée, programmée ou non, d'un agent d'une des polices municipales composant la police du Ribéral.

L'actualité ou des évènements imprévisibles peuvent également rendre la mutualisation utile pour le bien et la sécurité des citoyens.

Dans ces circonstances, les maires dûment informés de cette absence peuvent, sans aucune autre formalité qu'un accord écrit réciproque, mutualiser exceptionnellement à 100 % les trois polices municipales.

Durant cette période clairement définie, s'appliqueront les règles de fonctionnement définies et acceptées dans la convention de mutualisation signée entre les maires.

Les éventuelles incidences sur les accords de temps de travail ou la participation mutuelle de chaque commune pourra être modifiée en cours d'année et/ou au moment du bilan annuel.

ARTICLE 5 : Coordination avec les forces de sécurité de l'État

Les trois communes concluront une nouvelle convention de coordination avec l'Etat (brigades de gendarmerie de Rivesaltes, Saint-Estève et Millas). Cette convention sera signée par les exécutifs des trois communes et Monsieur le Préfet des Pyrénées-Orientales, après avis de Monsieur le Procureur de République de Perpignan.

La convention de coordination sera annexée (annexe n°4) à la présente convention de mise en commun des effectifs et pourra faire l'objet d'avenants pour viser une efficacité maximale dans la répartition des missions.

ARTICLE 6 : Conditions d'intervention des agents

Dans le cadre du service de police municipale commun, le temps de travail annuel n'est pas fixé à un quantum :

- Les agents seront mutualisés lors des festivités organisées par les collectivités sans liste exhaustive. Un planning prévisionnel sera défini chaque début d'année, des évènements pourront être ajoutés ou enlevés en cours d'année.
- Les agents sont susceptibles d'être mutualisés sur des services organisés durant leurs horaires communs tels que : tous les jours entre 8 heures et 12 heures et de 15 heures à 17 heures, soit 85 pour cent du temps de travail des agents.
- Les agents seront mutualisés en période de vacances scolaires et lors de l'absence d'un agent. Le but étant de favoriser le travail en binôme et en sécurité.
- Les agents seront mutualisés en cas d'intervention urgente ou nécessitant le renfort de personnel.

Le Chef de service de la Police Municipale de Baixas est chargé de la gestion de l'emploi du temps et de l'affectation des missions mises en commun, sous l'autorité des maires des trois communes.

Par conséquent, les agents de police municipale sont placés sous la seule autorité hiérarchique du maire de la commune lorsqu'ils exercent leurs fonctions sur son territoire. Ces missions peuvent être modifiées en fonction des événements, ainsi que de la gestion des priorités.

En dehors des périodes de mise en commun, les agents pourront à tout moment se regrouper pour exercer une mission commune ou se porter assistance.

Par principe, toute intervention des agents s'effectue au minimum en binôme et dûment équipés des moyens de défense et de protection individuelle réglementaires, sur la base de quatre types de missions :

- 1) Assurer la sécurité des fêtes de villages et des manifestations culturelles ou sportives.
- 2) Effectuer des patrouilles de nuit au rythme de 2 par mois, en coopération avec les forces étatiques.
- 3) Porter assistance à un agent en poste sur une autre commune membre dans le cadre d'une intervention urgente ou effectuer toute autre mission nécessitant l'intervention de plusieurs agents de Police Municipale sur une commune, avec l'accord du Maire de la commune d'origine.
- 4) Effectuer des services courants mutualisés pour assurer des missions de prévention des troubles à l'ordre public ou des missions de contrôle et surveillance, éventuellement en coopération avec les services de gendarmerie.

Ces agents assureront leurs compétences dans les domaines suivants :

- la sécurité, la salubrité, la sûreté et la tranquillité publique,
- l'application des arrêtés municipaux,
- le relevé des infractions au stationnement et au code de la route,
- le relevé d'identité en cas d'infraction que la police municipale a compétence à relever,
- l'aide ponctuelle envers les administrés,
- la surveillance et la régulation si nécessaire de la circulation routière,
- le relevé des infractions au code de la voirie routière.
- la surveillance des bâtiments communaux.

Organisation du service :

La prise et la fin de service ont lieu dans la commune d'origine de l'agent.

Le lieu d'accueil s'effectue auprès des mairies de BAIXAS, VILLENEUVE-LA-RIVIERE et PEZILLA-LA-RIVIERE.

Une fiche de présence mensuelle, avec le décompte des heures, est transmise à la commune d'origine.

Une réunion mensuelle a lieu entre les agents de police municipale, afin d'élaborer avec précision le planning des missions mutualisées pour le mois à venir et d'échanger des informations relatives à la sécurité sur les 3 communes.

Les agents de police municipale rendent régulièrement compte à leur hiérarchie respective des missions effectuées ou des faits constatés.

ARTICLE 7 : Communes chargées de la mise à disposition

Les Maires de BAIXAS, VILLENEUVE-LA-RIVIERE et PEZILLA-LA-RIVIERE assurent le pouvoir hiérarchique sur leurs agents respectifs.

Les Directeurs Généraux des Services des trois communes continuent d'assurer la gestion statutaire de leur agent :

- L'avancement d'échelon à l'ancienneté
- L'avancement de grade
- L'entretien d'évaluation
- Le régime disciplinaire
- Le régime indemnitaire.

ARTICLE 8 : Communes chargées des armes

Il est convenu d'un commun accord, que les policiers municipaux sont dotés d'armes de catégorie B (pistolet semi-automatique B-2) et de catégorie D (bâton de protection télescopique D-2a, bombe lacrymogène D-2b, gilets de protection).

Chaque autorité, autorisée par le représentant de l'Etat à acquérir et détenir les armes, conservera son armement dans sa mairie.

Les agents de police municipale sont autorisés de manière permanente au port d'armes de catégorie B et D sur l'ensemble du territoire des trois communes.

Pour les besoins du service, l'armement des agents pourra être détenu dans chaque commune. Un agent d'une autre commune pourra exceptionnellement et pour des raisons de service, entreposer son arme dans le coffre-fort d'une commune membre.

Les armes sont stockées dans chaque commune respective dans un coffre-fort ou une armoire forte dans une pièce sécurisée avec la tenue d'un registre journalier de perception et de réintégration des armes.

Les équipements mis en commun sont entretenus par la commune qui a acquis le matériel.

Les arrêtés de détention et de port d'armes sont délivrés par monsieur le Préfet des Pyrénées-Orientales.

ARTICLE 9 : Conditions financières

La mise en œuvre de la présente convention ne génère pas de flux financier entre les communes membres. Pour les dépenses de fonctionnement et d'investissement, chaque commune supporte les frais de personnel et d'équipements.

Les communes de BAIXAS, VILLENEUVE-LA-RIVIERE et PEZILLA-LA-RIVIERE peuvent solliciter auprès de toute administration ou organisme les subventions nécessaires pour répondre au besoin de fonctionnement du service.

ARTICLE 10 : Modalités d'assurances

Chacune des trois communes de BAIXAS, VILLENEUVE-LA-RIVIERE et PEZILLA-LA-RIVIERE souscrit les contrats d'assurance garantissant les risques « responsabilité civile, flotte automobile, protection fonctionnelle » correspondant aux activités des agents de police municipale mis en commun dans le cadre de la présente convention, dont les attestations sont annexées à la présente (annexe n°5).

ARTICLE 11 : Achat de matériels et d'équipements.

Dans le cadre de la mise en commun des agents de police municipale et de leurs équipements, les communes de BAIXAS, VILLENEUVE-LA-RIVIERE et PEZILLA-LA-RIVIERE réalisent individuellement leurs achats, pour la durée de la convention.

Les dépenses liées au fonctionnement du matériel nécessaire à chaque service, à sa propreté, à son entretien et à sa maintenance restent à la charge de chaque commune.

L'équipement est entretenu et remplacé par la commune d'origine, en prenant en compte l'uniformisation des tenues et des moyens spécifiques de protection individuelle.

Les coûts d'acquisition et d'entretien d'équipements ou matériels mutualisés acquis par une commune seront répartis sur les trois communes (chacune participant pour le même montant), après accord préalable et exprès des deux autres communes. Le remboursement sera effectué à réception de l'état des frais qui auront été réglés.

ARTICLE 12 : Pilotage, suivi et évaluation du dispositif

La mise en œuvre du dispositif de mise en commun des agents de police municipale relève de la compétence des maires des 3 communes. Un comité de pilotage, composé des maires, des adjoints délégués à la sécurité, des directeurs généraux des services et des agents de police municipale, assure le suivi de la mise en œuvre et l'évaluation du dispositif, qui interviendra au plus tard 3 mois avant la fin de chaque période de mise en commun. Le comité de pilotage pourra se réunir à tout moment en cas de nécessité.

ARTICLE 13 : Durée et date d'effet de la convention

La présente convention de mise en commun des agents de police municipale des communes de BAIXAS, VILLENEUVE-LA-RIVIERE et PEZILLA-LA-RIVIERE prend effet le 1^{er} janvier 2021 pour une durée d'un an et renouvelable deux fois par tacite reconduction, pour une durée de trois ans maximum soit jusqu'au 31 décembre 2024 inclus.

Au terme des trois ans, la convention ne pourra être renouvelée tacitement, elle devra faire l'objet d'une nouvelle rédaction mettant à jour les conditions d'application.

ARTICLE 14 : Conditions de résiliation

La présente convention de mise en commun des agents de police municipale des communes de BAIXAS, VILLENEUVE-LA-RIVIERE et PEZILLA-LA-RIVIERE peut être dénoncée par le représentant de l'une des collectivités après un préavis d'au moins trois mois transmis par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au représentant des autres communes.

ARTICLE 15 : Règlement des litiges

Tout litige généré par la présente convention de mise à disposition fera l'objet au préalable d'un règlement amiable entre les parties ainsi que d'une information de la préfecture des Pyrénées-Orientales. A défaut d'entente la contestation sera portée devant le Tribunal Administratif de Montpellier.

La présente convention est établie en trois exemplaires originaux.

Fait le

Le Maire de Baixas,

Le Maire de Villeneuve-la-Rivière,

Le Maire de Pézilla-la-Rivière,

Gilles FOXONET

Patrick PASCAL

Jean-Paul BILLES

ANNEXE 1

LOCAUX ET MATERIEL MIS EN COMMUN

LOCAUX :

BAIXAS : 1 poste de police municipale situé au rez-de-chaussée de l'hôtel de ville, 1 boulevard de la République, d'une superficie de 25 m²: 3 postes de travail et des locaux équipés d'un coffre-fort pour l'armement et du centre de supervision pour le dispositif de vidéo protection (28 caméras).

VILLENEUVE-LA-RIVIERE : 1 poste de police municipale situé au rez-de-chaussée de l'hôtel de ville, 7 avenue du Canigou, d'une superficie de 15 m² : 1 poste de travail et 1 local avec coffre-fort et un centre de supervision pour le dispositif de vidéo protection (6 caméras).

PEZILLA-LA-RIVIERE : 1 poste de police municipale situé 48 avenue de la République, d'une superficie de 20 m² : 2 postes de travail. Un local à proximité avec coffre-fort pour l'armement et un centre de supervision pour le dispositif de vidéo protection. (24 caméras).

FLOTTE DE VEHICULES :

BAIXAS : Renault Kangoo, 2 V.T.T.

VILLENEUVE-LA-RIVIERE : Peugeot 206

PEZILLA-LA-RIVIERE : Dacia Duster

VERBALISATION ELECTRONIQUE (PVe) :

BAIXAS : 2 appareils numériques portables de type PDA

VILLENEUVE-LA-RIVIERE : 1 appareil numérique portable de type PDA

PEZILLA-LA-RIVIERE : 2 appareils numériques portables de type PDA

ARMEMENT/ EQUIPEMENT :

BAIXAS : 2 pistolets semi-automatiques, 2 bâtons télescopiques, 2 bombes lacrymogènes et 2 gilets pare-balles,

VILLENEUVE-LA-RIVIERE : 1 bâton télescopique, 1 bombe lacrymogène et 1 gilet pare-balles.

PEZILLA-LA-RIVIERE : 2 pistolets semi-automatiques, 2 bâtons télescopiques, 2 bombes lacrymogènes et 2 gilets pare-balles.

ANNEXE 2

PLANNING PREVISIONNEL

Liste prévisionnelle des festivités pouvant faire l'objet d'une mutualisation :

- Vœux du Maire aux administrés ;
- Carnavals ;
- Fête de l'orange ;
- Vide-greniers ;
- Retransmission du Grand opéra de Barcelone ;
- Fête de la St Jean ;
- Fête de la musique ;
- Soirée « mousse » ;
- Fête nationale du 14 juillet ;
- Fête annuelle communale ;
- Fête de Noël.

Horaires communs mutualisables :

Tous les jours de 8 heures à 12 heures et de 15 heures à 17 heures.

Périodes mutualisables :

Toutes les périodes de vacances scolaires.

ANNEXE 3

**ACCORD D'UN AGENT DE POLICE MUNICIPALE DE MISE A DISPOSITION
D'UN SERVICE COMMUN DE POLICE MUNICIPALE ENTRE LES COMMUNES
DE BAIXAS, VILLENEUVE-LA-RIVIERE ET PEZILLA-LA-RIVIERE**

ATTESTATION

Je soussigné(e),,
..... (grade de l'agent) de la Commune de,

atteste donner mon accord pour être mis à disposition auprès d'un service commun de police municipale entre les communes de Baixas, Villeneuve-la-Rivière et de Pézilla-la-Rivière, dans les conditions prévues par la convention à intervenir de mise en commun des agents de police municipale.

Fait pour servir et valoir ce que de droit.

A, le

ANNEXE 4

**CONVENTION DE COORDINATION ENTRE LA POLICE MUNICIPALE
PLURICOMMUNALE DU RIBERAL ET LA GENDARMERIE NATIONALE**

ANNEXE 5

**ATTESTATIONS D'ASSURANCE
garantissant les risques
« responsabilité civile, flotte automobile, protection foncti**